

Document:-
A/CN.4/SR.2356

Compte rendu analytique de la 2356e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1994, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

*Lac Lanoux*⁵ et dans celle du *Détroit de Corfou*⁶, et qui ont un rapport avec la question à l'examen. Le paragraphe 1 du dispositif, ambigu, ne permet pas de répondre à la question de savoir si la Commission veut aller au-delà du régime énoncé dans ces principes.

69. Le PRÉSIDENT fait observer que le libellé du projet de résolution à l'étude autorise une certaine souplesse, avec, au paragraphe 2 du dispositif, un mot comme « s'inspirer » et l'expression « lorsqu'il y a lieu ».

70. M. ROSENSTOCK (Rapporteur spécial) croit effectivement que le texte à l'étude autorise une certaine souplesse et qu'il n'est pas judicieux de limiter les principes applicables à ceux énumérés à l'article 5 du projet d'articles. Il précise, à ce propos, que le Comité de rédaction a débattu des principes et pratiques suivants : envisager de conclure des accords avec l'autre État où se trouvent les eaux souterraines captives transfrontières; respecter le droit de tous les autres États où se trouvent les eaux de participer à la négociation de tout accord, pouvant affecter l'utilisation ou la jouissance desdites eaux, et de devenir partie à un tel accord; utiliser les eaux d'une manière équitable et raisonnable; respecter le droit de tous les États où une partie des eaux est située de participer à l'utilisation des eaux d'une manière raisonnable en conformité avec le devoir général de coopérer; faire preuve de toute la diligence voulue pour utiliser les eaux de manière à ne pas causer de dommages significatifs aux autres États où une partie des eaux est située; coopérer avec les autres États sur le territoire desquels les eaux sont situées en vue de parvenir à l'utilisation optimale et à la protection adéquate des eaux et procéder à des consultations concernant la gestion des eaux; échanger des données et informations sur une base régulière et comme suite aux demandes; protéger et préserver l'écosystème des eaux; prévenir, réduire et maîtriser la pollution des eaux; et protéger et préserver l'environnement naturel. Aucun membre du Comité de rédaction n'a soulevé d'objection à aucun de ces principes et pratiques et n'aurait pu logiquement le faire.

71. Le Comité de rédaction, après s'être demandé si cette liste était exhaustive ou s'il existait d'autres principes et pratiques, a décidé que mieux vaudrait s'en tenir à une référence générale. Il n'a dégagé aucun principe applicable uniquement aux eaux souterraines captives sans rapport avec le cours d'eau international, et il n'a pas estimé que tel ou tel des principes susmentionnés ne s'y appliquait pas. Enfin, il n'a rien trouvé qui permette d'étayer le point de vue selon lequel une différenciation doit être faite, s'agissant de l'application de tels principes généraux, entre les eaux souterraines captives non renouvelables et les eaux souterraines captives renouvelables.

72. Vu le caractère généralement souple du texte à l'étude et la nature des principes énumérés dans le projet d'articles et des principes susmentionnés, il serait étrange et fâcheux que la Commission n'aille pas au moins aussi loin que le Comité de rédaction lui demande

de le faire. Personnellement, le Rapporteur spécial, comme d'autres membres de la Commission, aurait souhaité aller plus loin.

La séance est levée à 13 h 5.

2356^e SÉANCE

Vendredi 24 juin 1994, à 10 h 5

Président : M. Vladlen VERESHCHETIN

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Szekely, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (suite)
[(A/CN.4/457, sect. E, A/CN.4/462¹, A/CN.4/L.492 et Corr.1 et 2 et Add.1, A/CN.4/L.493 et Add.1 et 2)]

[Point 5 de l'ordre du jour]

PROJET DE RÉSOLUTION PROPOSÉ
PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

1. Pour M. PAMBOU-TCHIVOUNDA, le dernier alinéa du préambule du projet de résolution adopté par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.492/Add.1), qui prévoit que la Commission reconnaît la nécessité de poursuivre les efforts pour élaborer des règles relatives aux eaux souterraines captives, pose d'importantes questions. Suffit-il de simplement « reconnaître » cette nécessité ? La Commission attend-elle quelque décision de la part de l'Assemblée générale ? Dans quel cadre et dans quelle mesure ces efforts doivent-ils être poursuivis ? Cet alinéa n'est nullement négligeable, pas plus qu'il n'est résiduel. Sa teneur devrait donc être reflétée aussi dans le dispositif.

2. M. GÜNEY dit que le projet de résolution est le seul texte sur lequel le Comité de rédaction n'est pas parvenu à trouver un consensus en deuxième lecture et qu'il a dû, en conséquence, le mettre aux voix. La décision dont il est fait état dans le compte rendu analytique de la 2339^e séance² prévoyait que le Comité de rédaction était tout simplement invité à présenter à la Commission des propositions sur la manière de procéder si jamais elle dé-

⁵ Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XII (numéro de vente : 63.V.3), p. 281.

⁶ Arrêt du 9 avril 1949, *C.I.J. Recueil 1949*, p. 4.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1994*, vol. II (1^{re} partie).

² Voir 2339^e séance, par. 65.

cidait de traiter des eaux souterraines captives sans rapport avec le cours d'eau dans le cadre du projet d'articles. Le sujet est certes important, mais il ne s'est imposé que depuis peu. De plus, la pratique des États en la matière est encore en pleine évolution et les données et informations techniques font défaut. Condition préalable indispensable à toute initiative future dans ce domaine, la Commission, conformément à l'alinéa c de l'article 16 de son statut, doit tout d'abord recueillir des informations et des renseignements à l'aide d'un questionnaire adressé aux États et aux organisations internationales compétentes. Une étude approfondie sur le sujet est avant toute chose indispensable, même si elle doit s'inscrire dans le cadre très général d'une résolution sur le sujet.

3. Le projet de résolution de « compromis » ne répond pas à ces conditions. Il ne reflète pas non plus le débat tel qu'il s'est déroulé en séance plénière, pas plus d'ailleurs que l'opinion générale qui s'en est dégagée, en ce sens que la Commission y exprime l'opinion que les principes découlant d'une étude du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation peuvent être appliqués aux eaux souterraines captives transfrontières. Pareille conclusion est, à ce stade, prématurée. Le projet d'articles est censé simplement revêtir la forme d'une convention-cadre sur les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Nul ne sait d'ailleurs dans quelle mesure le futur instrument sera adopté par les États, et encore moins quand il entrera en vigueur. La Commission devrait veiller à ne prendre aucune mesure de nature à préjuger de l'avenir. Une étude approfondie de la question des eaux souterraines captives, menée conformément à la pratique en usage à la Commission, servirait de base à toute action qui serait ultérieurement conduite pour élaborer des règles en la matière et permettrait de déterminer s'il existe des similitudes entre les principes qui se sont dégagés de l'étude des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et ceux applicables aux eaux souterraines captives sans rapport avec le cours d'eau international.

4. Comme l'amendement consistant à ajouter à la fin du paragraphe 1 du dispositif les mots « à la suite d'une étude approfondie », qu'il a proposé au Comité de rédaction dans une ultime tentative faite pour parvenir à un consensus, n'a pas été accepté, M. Güney se voit à regret dans l'obligation de s'opposer au projet de résolution et, en cas de vote, de voter contre.

5. M. THIAM, se référant au paragraphe 1 du dispositif, souhaite une fois de plus quelques éclaircissements sur les principes spécifiques énoncés dans le projet d'articles qui peuvent être appliqués aussi aux eaux souterraines captives transfrontières. De nombreux projets d'articles énoncent des principes, et il n'y a pas de frontière bien tranchée entre les règles et les principes. M. Thiam lui-même a toujours prétendu que les eaux souterraines captives devraient faire l'objet d'une étude séparée.

6. M. BENNOUNA se demande si le texte dont la Commission est saisi est en fait un projet de résolution de la Commission ou un projet de recommandation à l'intention de la Sixième Commission. Il se demande

également si, compte tenu des observations faites par M. Thiam et d'autres membres de la Commission, il ne vaudrait pas mieux en refléter la teneur dans le rapport de la Commission, ce qui permettrait d'éviter cette question controversée du projet de résolution.

7. M. ROSENSTOCK (Rapporteur spécial) dit que, pour ce qui est de la procédure, le projet de résolution a été présenté à la Commission en séance plénière sur recommandation du Comité de rédaction moins une voix. Il s'agit d'un texte qu'il est recommandé à la Commission d'adopter en tant que résolution et de soumettre, conjointement avec le projet d'articles, à l'Assemblée générale, à toutes fins utiles.

8. En réponse à la question soulevée par M. Thiam concernant les principes spécifiques pouvant être appliqués (2355^e séance), le Rapporteur spécial a donné lecture d'une longue liste de principes qui font indéniablement partie du projet d'articles qui a été approuvé et qui sont donc applicables, à savoir : conclure des accords avec les autres États où se trouvent les eaux; respecter le droit de tous les autres États où se trouvent les eaux de participer à la négociation de tout accord pouvant affecter l'utilisation ou la jouissance desdites eaux et de devenir parties à un tel accord; utiliser les eaux d'une manière équitable et raisonnable; respecter les droits de tous les États où une partie des eaux est située de participer à leur utilisation; coopérer avec les autres États sur le territoire desquels les eaux sont situées en vue de parvenir à l'utilisation optimale et à la protection adéquate des eaux; faire preuve de toute la diligence voulue pour préserver la quantité et la qualité des eaux; protéger et préserver l'écosystème des eaux; échanger des données et des informations; prévenir, réduire et maîtriser la pollution des eaux et protéger et préserver l'environnement naturel. Tous ces principes sont au cœur du projet d'articles qui vient d'être adopté et, de l'avis du Comité de rédaction, ils s'appliquent aussi aux eaux souterraines captives sans rapport avec le cours d'eau international. Si ces principes n'ont pas été énumérés dans le rapport du Comité de rédaction, c'est uniquement parce qu'il y a eu désaccord sur la question de savoir s'il peut exister d'autres éléments supplémentaires qui devraient être expressément cités.

9. M. SZEKELY, se référant à la question posée par M. Pambou-Tchivounda, dit qu'il y a eu des divergences de vues au sein du Comité de rédaction quant à l'ampleur des efforts à déployer pour élaborer des règles sur les eaux souterraines captives transfrontières. À titre de compromis, il a été décidé de laisser la question ouverte et tout simplement de reconnaître la nécessité de poursuivre les efforts en la matière. Le texte du projet de résolution ne préjuge ni de la manière dont ces efforts doivent être poursuivis ni des instances à l'intérieur desquelles ils doivent l'être. Les options ont toutes été laissées ouvertes, afin que ces efforts soient poursuivis au sein de l'instance la mieux indiquée et à la lumière de l'intérêt exprimé par les États.

10. Pour M. ROBINSON, le problème est que non seulement les profanes mais aussi ceux qui ont quelque connaissance de la question risquent de croire que le renvoi fait dans la résolution aux « principes » ne concerne que la deuxième partie du projet d'articles, intitulée « Prin-

cipes généraux ». Il serait possible d'éviter cette confusion en trouvant une formule qui précise bien qu'il s'agit des principes énoncés dans l'ensemble du projet d'articles et non uniquement de ceux énumérés dans la deuxième partie. Il serait possible de surmonter la difficulté en remplaçant au paragraphe 2 les mots « desdits principes » par les mots « des dispositions du projet d'articles », en maintenant l'expression « lorsqu'il y a lieu ». Naturellement, toutes ces dispositions ne seront pas applicables : celles concernant le règlement des différends seront peut-être inapplicables. Il appartiendra aux États de trancher.

11. Une autre solution pourrait consister à parler de « principes et pratiques ». En outre, le paragraphe 1 n'est peut-être pas en fait nécessaire : le dispositif du projet de résolution pourrait fort bien commencer par l'actuel paragraphe 2, avec les modifications que M. Robinson vient de proposer. En tout état de cause, la Commission doit aussi régler, à un moment ou à un autre, la question plus fondamentale de la procédure soulevée par M. Güney.

12. M. de SARAM dit que, lors du débat en séance plénière en la matière, il a été généralement admis que les eaux souterraines captives revêtent un intérêt considérable pour les pays. Des doutes ont été exprimés quant aux possibilités qui existent de les exploiter, mais il a été aussi reconnu que la question est sensible eu égard à la rareté de l'eau à travers le monde. Le Comité de rédaction s'y est intéressé et, après un long débat, a adopté le projet de résolution à l'étude avec une voix contre. De l'avis de M. de Saram, le projet de résolution rend bien l'idée que les eaux souterraines captives sont réputées importantes, que le projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation peut être éminemment opportun et qu'il conviendrait de continuer à étudier la question des eaux souterraines captives.

13. M. de Saram approuve aussi la formule du projet de résolution. Elle est inhabituelle, mais la Commission traite d'une question inhabituelle, et d'une grande importance. À son avis, il s'agit d'une tentative honnête et heureuse d'exprimer les préoccupations de la Commission. Toute tentative faite pour débattre de tous les points soulevés, dont certains sont des questions techniques fort judicieuses, prendrait beaucoup de temps et réduirait à néant un compromis délicat.

14. M. KABATSI appuie le projet de résolution en tant que compromis issu de longs débats au sein du Comité de rédaction. Il est de ceux qui ont estimé qu'il n'est pas avisé de traiter de la question des eaux souterraines captives de la même manière que les eaux de surface et les cours d'eau transfrontières ayant un rapport avec elles — bien mieux connus. En outre, de nombreux membres considèrent qu'une étude plus large, approfondie, s'impose pour aborder la question en toute connaissance de cause. D'un autre côté, il est indéniable que les eaux souterraines captives transfrontières revêtent une importance telle, actuellement et pour l'avenir, que la Commission ne saurait se permettre d'ignorer la question et de la remiser dans un vide juridique. Elle doit, à tout le moins, fournir des directives dont les États pourront

s'inspirer pour s'entendre pacifiquement sur l'utilisation d'une ressource importante.

15. Des principes, tels ceux concernant l'utilisation raisonnable et équitable, la protection, la préservation et la gestion, la nécessité d'engager des consultations et au besoin des négociations et l'échange de données et d'informations, ne sauraient qu'être pertinents et applicables. Le projet de résolution appelle l'attention des États sur eux : il ne précise pas que tous ces principes sont en fait applicables, ou indiqués dans tous les cas. Le texte est souple, mais pas au point d'être vidé de tout sens.

16. Le projet de résolution n'énumère pas les principes, et il est bon qu'il en soit ainsi. Il est laissé aux États le soin de déterminer les principes consacrés dans le projet d'articles qui sont applicables et indiqués. Mention est faite même d'une étude ultérieure. L'on a relevé le fait que, par son libellé même, le texte pourrait donner à penser qu'il renvoie à certains principes et non à d'autres, risquant ainsi de prêter à confusion. Or, le paragraphe 1 du dispositif renvoie aux « principes » et non aux « principes généraux », et le paragraphe 2 précise « desdits principes ». Les paragraphes 1 et 2 se complètent et devraient donc être tous deux maintenus. L'on pourrait dissiper toute confusion éventuelle en précisant dans le commentaire que les principes visés sont ceux qui figurent dans le corps du projet d'articles, et que les États ont tout loisir pour choisir ceux qui sont applicables et indiqués pour régler leurs différends. M. Kabatsi recommande, en conséquence, le projet de résolution à l'attention de la Commission en tant que solution minimale.

17. M. HE convient qu'une étude plus poussée s'impose sur la question de plus en plus importante des eaux souterraines captives, ressource naturelle vitale. D'un autre côté, il existe déjà d'abondants travaux de recherche et la Commission ne saurait ignorer la tendance qui se dessine en faveur d'une gestion intégrée de toutes les ressources en eau, dans la mesure en particulier où l'environnement et les écosystèmes sont devenus des problèmes internationaux clés. Nombre des principes énoncés dans le projet d'articles sur les cours d'eau internationaux peuvent s'appliquer de la même manière aux eaux souterraines captives. Il est donc bon que la Commission adopte une résolution sur la question, parallèlement au projet d'articles. Le projet de résolution est souple et les États ne sont nullement tenus de l'accepter.

18. M. FOMBA est un des rares membres de la Commission qui ont appuyé la proposition du Rapporteur spécial tendant à inclure les eaux souterraines captives dans le champ d'application du projet d'articles. Cette démarche aurait permis d'appliquer parallèlement les mêmes règles à la fois aux cours d'eau *stricto sensu* et aux eaux souterraines captives. Telle est la logique qui a présidé à l'élaboration du projet de résolution. Il serait peut-être prématuré d'adopter une position dans ce sens en l'absence de preuves scientifiques solides, mais M. Fomba demeure convaincu que nombre des principes et règles énoncés dans le projet d'articles s'appliquent également aux eaux souterraines captives sans rapport avec le cours d'eau international.

19. Le projet de résolution représente une solution acceptable. Il est souple et n'exclut la possibilité ni de réaliser une étude exhaustive sur les eaux souterraines captives ni d'élaborer ultérieurement des règles de droit plus détaillées. Le mot « principes », au paragraphe 1 du dispositif, pourrait certes être interprété à tort comme renvoyant exclusivement aux principes énumérés dans la deuxième partie (Principes généraux) du projet d'articles. Mais, comme il n'est pas vraiment indispensable d'établir une distinction entre les principes généraux et les règles et comme il est clair que les principes juridiques ne se limitent pas à ceux énumérés dans la deuxième partie du projet d'articles, M. Fomba ne voit pas la nécessité de remanier le paragraphe 1. Les autorités compétentes des États concernés seront libres, compte tenu de la règle de la spécialité, de déterminer *mutatis mutandis* les principes ou les règles énoncés dans le projet d'articles qui pourraient s'appliquer dans un cas donné.

20. M. Sreenivasa RAO se félicite de ce que le projet de résolution soit rédigé en des termes généraux et revête la forme d'une recommandation. Malgré son désir de le faire, la Commission, faute de temps, n'a pas été en mesure de procéder à l'étude exhaustive des eaux souterraines captives transfrontières qu'elle jugeait essentielle pour l'élaboration d'un ensemble de projets d'articles parallèles à ceux concernant les cours d'eau internationaux. À défaut, la Commission est saisie d'un projet de résolution : cette solution a déjà recueilli un appui en son sein et n'empêche pas de procéder ultérieurement à une étude plus approfondie de la question, ce qui est en fait souhaitable.

21. Prolonger le débat sur le libellé du projet de résolution, qui est le fruit d'un compromis délicat obtenu au sein du Comité de rédaction, serait vain et risquerait d'affaiblir le poids de la résolution. M. Sreenivasa Rao invite donc instamment la Commission à adopter le texte sans autre retard.

22. M. MAHIOU partage les vues de M. Sreenivasa Rao.

23. M. GÜNEY déclare que, contrairement à ce qui a été dit, les membres du Comité de rédaction, faute de temps, n'ont pas examiné à fond la manière dont les principes énumérés dans le projet d'articles peuvent être applicables aux eaux souterraines captives. Ils n'ont débattu ni de la portée de la question, ni de sa nature, ni de ses aspects juridiques et ne sont parvenus à aucun accord quant aux principes spécifiques qui peuvent être appliqués. Il est fâcheux que toute cette question soit traitée avec autant de précipitation. À cet égard, la proposition de M. Robinson mérite l'attention de la Commission.

24. M. BENNOUNA dit que l'on pourrait, au paragraphe 1, remplacer les mots « exprime l'opinion » par les mots « Considérant » et faire de ce paragraphe, ainsi modifié, le dernier alinéa du préambule.

25. M. THIAM et M. PAMBOU-TCHIVOUNDA appuient la proposition de M. Bennouna.

26. M. ROSENSTOCK (Rapporteur spécial) pense qu'il serait bon que le Président demande aux membres

de la Commission s'ils jugent la proposition de M. Bennouna acceptable, afin que la Commission puisse passer à autre chose.

27. Le PRÉSIDENT renvoie les membres de la Commission à la section pertinente du rapport du Comité de rédaction, dans laquelle son Président explique pourquoi il a été décidé de présenter un projet de résolution et où il indique que le paragraphe 4 du dispositif a donné lieu à des réserves et qu'un membre du Comité s'est opposé au texte dans son ensemble.

28. S'il est vrai que des objections à l'ensemble du texte ont été émises en séance plénière également, il n'en demeure pas moins qu'un faible appui seulement s'est dégagé en faveur d'un examen par division. Le Président invite donc instamment la Commission à appréhender le projet de résolution dans son ensemble.

29. M. THIAM appuie la modification proposée par M. Bennouna. Il conviendrait peut-être aussi de remplacer à l'actuel paragraphe 1 du dispositif les mots « peuvent être appliqués » par les mots « pourraient être appliqués ».

30. M. FOMBA appuie la proposition de M. Thiam. Il n'est pas favorable au transfert du paragraphe 1 du dispositif au préambule, mais il acceptera la modification dans un esprit de compromis.

31. M. ROSENSTOCK (Rapporteur spécial) prie instamment la Commission de se prononcer immédiatement sur la modification.

32. M. GÜNEY appuie les modifications proposées par M. Bennouna et M. Thiam.

33. M. ROSENSTOCK (Rapporteur spécial) dit que l'unique modification présentée formellement est celle proposée par M. Bennouna.

34. M. TOMUSCHAT dit que, si l'actuel paragraphe 1 du dispositif actuel doit être transféré au préambule, il conviendrait alors de remanier l'actuel paragraphe 2, en remplaçant les mots « desdits principes » par le membre de phrase « les principes énumérés dans le projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation ».

35. M. VILLAGRÁN KRAMER déclare accepter, non sans hésitation, la modification proposée.

36. M. MAHIOU appuie la modification proposée par M. Bennouna. Il n'est cependant pas convaincu de la nécessité d'apporter quelque autre modification de forme que ce soit au paragraphe 1.

37. M. AL-KHASAWNEH rappelle avoir déjà exprimé des réserves (2355^e séance).

38. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter par consensus le projet de résolution, tel qu'il a été modifié par M. Bennouna.

Le projet de résolution, ainsi modifié, est adopté.

EXAMEN DES PROJETS D'ARTICLES
EN DEUXIÈME LECTURE (suite)

39. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission qui le souhaitent à faire part de leurs observations sur le projet d'articles et sur la résolution.
40. M. VILLAGRÁN KRAMER dit que le sujet du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation est étroitement lié à celui de la responsabilité des États pour faits internationalement illicites et de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Il irait même jusqu'à soutenir, même si d'autres membres de la Commission ne sont pas d'accord, que le sujet est lié à la théorie dite de l'abus de droit.
41. Il ne faut pas oublier que les États n'acceptent et n'accepteront aucune proposition de la Commission qui ferait qu'un dommage, significatif ou non, entraîne une responsabilité objective. Le seul précédent applicable en matière de responsabilité objective est celui de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux. En ce qui concerne les utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation, il n'existe aucun précédent qui plaide en faveur de l'application de la théorie de la responsabilité objective.
42. Pour ce qui est de l'exercice de toute la diligence voulue, M. Villagrán Kramer tient à souligner que cette notion n'est pas rigide et qu'elle peut être adaptée aux circonstances : par exemple, l'obligation d'exercer toute la diligence voulue dans le cas de la construction d'un barrage hydroélectrique n'est pas la même que dans un cas impliquant un dommage imminent à un cours d'eau international. Vu les réserves émises, il tient à rappeler aux membres de la Commission que l'exercice de toute la diligence voulue constitue le fondement juridique de la résolution qu'ils viennent d'adopter.
43. M. YAMADA dit que le projet d'articles constitue le premier résultat concret que la Commission soumettra à l'Assemblée générale au cours du mandat de ses membres actuels. Les articles reflètent bien les tendances modernes du droit international, comme par exemple le principe de l'utilisation équitable et raisonnable, les consultations et les négociations sur les mesures projetées et l'obligation de protéger et de préserver les écosystèmes. Ils allient ainsi, harmonieusement, codification des règles existantes et développement progressif du droit international.
44. Les principes énoncés dans le projet d'articles pourraient fort bien servir de base à l'élaboration de règles internationales applicables aux eaux souterraines captives sans rapport avec le cours d'eau international. Il reste que la Commission est bien avisée d'exclure ces règles du champ d'application du présent projet d'articles.
45. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, souhaite appeler l'attention sur un certain nombre de problèmes linguistiques qui pourraient donner lieu à des interprétations différentes du projet d'articles. Premièrement, bien que le Rapporteur spécial et le Président du Comité de rédaction aient souligné que le remplacement du mot « sensible » par le mot « significatif », à l'article 7, ne revient pas à relever le seuil du dommage, le nouveau mot utilisé en russe implique en fait un relèvement de ce seuil. M. Vereshchetin croit comprendre que le même problème se pose dans les autres langues officielles. Deuxièmement, dans la version anglaise du projet d'articles, l'expression *underground water* a été remplacée par le mot *groundwaters*, dans la définition donnée à l'alinéa b de l'article 2 et ailleurs. Il est à préciser que cette modification n'a pas pour effet d'introduire une notion nouvelle, et que l'expression initiale peut être utilisée dans les autres langues. Troisièmement, la traduction en russe de l'expression « et aboutissant à un point d'arrivée commun », à l'alinéa b de l'article 2, est ambiguë et devra être modifiée.
46. M. Vereshchetin tient aussi à formuler une observation générale sur l'article 32 (Non-discrimination). Comme la plupart des membres du Comité de rédaction et de la Commission n'ont pas émis d'objection à cet article, il a lui aussi décidé de ne pas soulever à son endroit d'objection formelle, encore que, à l'instar de M. Sreenivasa Rao (2355^e séance), il nourrisse des doutes à son sujet. Il est en fait erroné d'incorporer dans un article dont l'objet principal est de régir les relations entre États, dans un domaine qui met en jeu les intérêts ou les intérêts potentiels d'un grand nombre d'États, une disposition octroyant des droits aussi étendus aux personnes physiques ou morales, quel que soit le lieu de leur résidence. Il faudra, en établissant un équilibre, tenir compte de nombreux facteurs, en particulier des facteurs énoncés aux articles 5, 6 et 7, et il sera extrêmement difficile de les prendre tous en considération dans une procédure judiciaire engagée sur requête d'une personne physique ou morale étrangère vivant dans un État étranger.
47. On peut aussi considérer que l'article 32 élargit la notion d'épuisement des recours internes bien au-delà de la question de la priorité juridictionnelle. Cet article peut être interprété comme signifiant qu'un État est tenu d'accorder aux personnes physiques ou morales étrangères vivant dans un État étranger le même traitement qu'à ses propres citoyens. M. Vereshchetin ne connaît pas cette règle de droit international, mais, avec l'article 32, la Commission essaie, semble-t-il, d'introduire pareille règle. Son impression se trouve confortée par le fait que la Commission appréhende l'expression « cours d'eau » dans un sens très large. L'expression « conformément à leur droit interne » vient certes nuancer cette interprétation, mais elle pourrait aussi signifier qu'un État est tenu d'adapter son système juridique à l'impératif énoncé à l'article 32.
48. M. GÜNEY dit que le projet d'articles n'est pas à tous égards satisfaisant, mais il se gardera de répéter ce qu'il a dit à des séances précédentes, sur divers points. Le remplacement du mot « sensible » par le mot « significatif » dans le projet d'articles constitue une amélioration, en ce sens qu'il se traduit par un relèvement du seuil du dommage pour le situer plus près du dommage « considérable ». M. Güney n'a accepté qu'à contrecœur l'article 32 relatif au règlement des différends, parce que point n'est besoin d'inclure dans une convention-cadre pareil mécanisme. Il devrait être possible de rouvrir le

débat sur cette question à l'occasion de la conférence diplomatique qui serait convoquée pour adopter le projet d'articles.

49. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA déclare que, avant l'adoption de l'article 2, l'attention de la Commission a été appelée sur l'absence de toute définition de l'objet du projet d'articles et sur le fait que, par exemple, le mot « utilisation », au paragraphe 2 de l'article premier, n'est pas vraiment expliqué. Il conviendrait peut-être dans le commentaire, premièrement, de définir la nature des utilisations possibles, deuxièmement, de définir des critères d'identification, comme celui d'aménagement spécial, qui permettent de déterminer concrètement la signification du mot « utilisation » et, troisièmement, d'indiquer les types d'activités — industrielles, économiques et autres — qui pourraient être entreprises en rapport avec un cours d'eau, car ce sont des activités qui posent les problèmes de responsabilité.

50. M. TOMUSCHAT dit, à propos de la résolution que la Commission vient d'adopter, que le Comité de rédaction a estimé se trouver avec la question des eaux souterraines sur un terrain mouvant. Dans ces conditions, la Commission aurait dû s'abstenir de prendre quelque décision que ce soit. Sa tâche consiste à énoncer des règles de droit fermes après avoir étudié un sujet à fond. La résolution n'aide guère les États et ne contribue pas à renforcer la certitude juridique. Dans le passé, la Commission a agi dans des conditions analogues avec beaucoup de circonspection. En particulier, M. Tomuschat ne saurait admettre que les États aient quelque obligation juridique que ce soit de mettre en valeur les eaux souterraines en s'appuyant sur le paragraphe 1 de l'article 5 du projet d'articles.

51. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission convient d'adopter en deuxième lecture le projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, étant entendu qu'elle décidera ultérieurement de la recommandation à adresser à l'Assemblée générale concernant la suite à donner au projet d'articles.

Il en est ainsi décidé.

52. Le PRÉSIDENT a le plaisir d'inviter la Commission à rendre un hommage bien mérité au Rapporteur spécial, M. Rosenstock, en adoptant le projet de résolution suivant :

« *La Commission du droit international,*

« *Ayant adopté le projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et un projet de résolution sur les eaux souterraines captives transfrontières,*

« *Exprime sa profonde reconnaissance et ses chaleureuses félicitations au Rapporteur spécial, M. Robert Rosenstock, pour la remarquable contribution que son zèle et son dévouement ont apportée à l'établissement du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et du projet de résolution*

sur les eaux souterraines captives transfrontières, et pour les résultats obtenus. »

Le projet de résolution est adopté par acclamation.

53. M. ROSENSTOCK (Rapporteur spécial) sait gré à la Commission de l'hommage chaleureux qu'elle vient de rendre et peut l'accepter étant entendu qu'il revient en grande partie aux précédents rapporteurs spéciaux, M. Kearney, M. Schwebel, M. Evensen et M. McCaffrey.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité³ (suite*) [A/CN.4/457, sect. B, A/CN.4/458 et Add.1 à 8⁴, A/CN.4/460⁵, A/CN.4/L.491 et Corr.1 et Rev.1 et 2 et Rev.2/Corr.1 et Add.1 à 3, ILC(XLVI)/ICC/WP.3 et Add.1 et 2]

[Point 4 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL
SUR UN PROJET DE STATUT
POUR UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE

54. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur le rapport du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale (A/CN.4/L.491), qui contient un projet révisé de statut d'une cour criminelle internationale, et sur les commentaires y relatifs (ILC(XLVI)/ICC/WP.3 et Add.1 et 2). Il invite le Président du Groupe de travail à présenter le rapport.

55. M. CRAWFORD (Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale) dit que le Groupe s'est réuni 19 fois au cours des cinq semaines dont il disposait et que, après avoir examiné un document où les principales questions de principe étaient soulevées, il a procédé à deux lectures complètes du projet de statut. Faute d'avoir eu le temps d'adopter les commentaires en tant que tels, il a décidé de les communiquer à la Commission comme document de travail. Après l'examen du projet de statut à la Commission, le Groupe de travail se réunira de nouveau pour examiner toutes les modifications que les membres de la Commission pourraient suggérer d'apporter soit au projet de statut lui-même, soit aux commentaires, et aussi pour adopter ces derniers.

56. Le Groupe de travail compte 23 membres, dont plusieurs ont participé à toutes ou presque toutes les séances. En outre, un certain nombre de membres de la Commission qui ne font pas partie du Groupe ont régulièrement assisté à ses réunions en observateurs. Le Groupe disposait des rapports du Groupe de travail aux quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions de la Commission⁶, de nombreuses observations formulées par les États à la Sixième Commission ou faites ultérieurement, par écrit, par des États et par des organisations,

* Reprise des débats de la 2350^e séance.

³ Pour le texte des projets d'articles provisoirement adoptés en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), p. 98 et suiv.

⁴ Reproduit dans *Annuaire... 1994*, vol. II (1^{re} partie).

⁵ Ibid.

⁶ *Annuaire... 1992*, vol. II (2^e partie), p. 61, doc. A/47/10, annexe, et *Annuaire... 1993*, vol. II (2^e partie), p. 104, doc. A/48/10, annexe.

ainsi que des autres documents mentionnés dans le rapport. M. Crawford tient à remercier les membres du Groupe de travail de leur concours sans réticence et de leur attitude coopérative et se doit de remercier tout particulièrement le Rapporteur spécial, M. Thiam, et le Président de la Commission. Ses remerciements s'adressent aussi aux membres du secrétariat, et notamment à M. Rama-Montaldo et à Mme Morris, pour l'aide considérable qu'ils ont fournie.

57. La tâche du Groupe aura été difficile. Il n'y a encore jamais eu de cour criminelle internationale instituée à titre permanent ou dotée d'une compétence générale. Il y a eu, de temps à autre, des tribunaux spéciaux, dont le bilan a fait l'objet d'un examen attentif et d'un débat. La tâche assignée à la Commission par l'Assemblée générale est de produire un statut pour une cour permanente appelée à connaître d'affaires criminelles de portée internationale. La création d'une telle cour apportera un changement capital dans l'infrastructure institutionnelle internationale. Ce qu'il faut créer, c'est un mécanisme qu'on puisse faire fonctionner dans la conjoncture mondiale actuelle, en espérant pouvoir bâtir sur cette base.

58. Au sein du Groupe de travail, un puissant courant internationaliste s'est manifesté en faveur d'une cour à part entière, composée de juges à plein temps, dotée d'une compétence étendue, même exclusive, remplaçant ainsi certains éléments des systèmes nationaux de justice pénale. Aux yeux d'un deuxième groupe, la cour n'aurait à intervenir que dans des circonstances très extrêmes et elle ne devrait en rien supplanter les systèmes nationaux. Enfin, un groupe intermédiaire était partisan d'une formule de coopération, suivant laquelle la cour s'intégrerait dans la structure existante de la coopération internationale en matière pénale, tout en souhaitant aussi institutionnaliser certaines règles relevant de l'ordre public international, pour marquer l'inquiétude que suscitent à travers le monde les graves crimes internationaux qui sont commis à l'heure actuelle. À l'évidence, le résultat ne plaira pas à tout le monde, mais le Groupe de travail propose le projet de statut comme premier essai viable pour venir à bout du problème d'une cour criminelle permanente et comme ensemble de solutions équilibrées conciliant les exigences qui procèdent de l'inquiétude de la communauté internationale avec le fonctionnement des juridictions nationales et des arrangements de coopération existants.

59. Malgré les divergences de vues de ses membres, le Groupe a travaillé dans une harmonie remarquable, et le résultat traduit bien les éléments marquants de chacune des tendances apparues en son sein et à la Commission au cours des débats. Le Groupe a, dans une large mesure, repris les principes qu'il avait retenus dans ses travaux antérieurs, mais il a aussi tenu compte des observations et des critiques formulées à la Sixième Commission et dans d'autres instances. Il est à espérer que le projet révisé de statut est plus clair, mieux agencé et plus transparent et qu'il se révélera suffisamment souple dans la pratique pour régler tous les cas variés qu'une cour criminelle permanente devra nécessairement envisager.

60. Il convient d'appeler l'attention sur six des modifications importantes apportées au projet de statut lors de la quarante-cinquième session, en 1993. Premièrement,

les dispositions de la troisième partie (Compétence de la Cour) ont été simplifiées et précisées; si elles ne sont pas limpides, elles sont du moins concises. Élément capital, l'attribution d'une compétence automatique ou *ipso jure* pour le génocide parachève les travaux de la communauté internationale sur le crime de génocide entrepris en 1948. Deuxièmement, l'accent est maintenant mis sur les fonctions de la cour, qui est censée : a) n'exercer sa compétence que pour les crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale; et b) servir autant que possible de complément aux systèmes nationaux de justice pénale dans les affaires que ceux-ci ne sont pas à même de régler. L'article 35 donne toute latitude à la cour pour ne pas exercer sa compétence en prenant en compte ces facteurs. Troisièmement, le projet de statut spécifie minutieusement les relations entre la cour et le Conseil de sécurité et entre la cour et les systèmes nationaux de justice pénale, en particulier dans le cadre des accords d'extradition et arrangements analogues. Quatrièmement, le Groupe de travail s'est efforcé de faire en sorte que le projet de statut satisfasse aux normes prescrites en matière d'administration de la justice pénale par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et concorde au maximum avec les articles correspondants du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Cinquièmement, des précisions importantes ont été apportées en ce qui concerne la structure de la cour, notamment le rôle de la présidence et un système d'élection des juges en vue d'assurer un équilibre entre l'expérience de la justice pénale et la connaissance du droit international. Enfin, la sixième modification importante a consisté à clarifier et à renforcer le rôle des États parties dans l'élection des juges, l'élaboration des règles, et ainsi de suite. Le statut est envisagé comme une annexe d'un traité qui réglerait des questions telles que les réunions des États parties, le contrôle financier, les modifications et la révision du statut.

61. Dans ce contexte, on peut relever six caractéristiques essentielles de la cour, telle qu'elle est envisagée dans le projet de statut. Premièrement, le statut créera une cour permanente siégeant seulement en tant que de besoin. Il est prévu que la cour pourra devenir une cour siégeant en permanence sur décision des deux tiers des États parties. Deuxièmement, la cour sera créée par voie de traité et placée sous l'autorité des États parties à celui-ci, mais aura des liens étroits avec l'ONU. Troisièmement, la cour sera investie d'une compétence bien définie pour les crimes graves de caractère international, au regard tant du droit international que des traités en vigueur. Quatrièmement, la compétence de la cour pour ces crimes, à l'exception notable du génocide, sera subordonnée à son acceptation de la part des États. Le projet de statut consacre donc une conception facultative de la justice pénale qui cadre parfaitement avec les deux rapports précédents du Groupe de travail. Cinquièmement, le fonctionnement de la cour sera intégré au système existant d'assistance judiciaire internationale en matière pénale. La cour n'est pas censée supplanter ce système dans les cas où il est à même de fonctionner convenablement. Enfin, et surtout, la cour offrira toutes les garanties d'une procédure régulière telles qu'elles sont définies par les traités pertinents, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

62. M. Crawford voudrait évoquer ensuite, pas nécessairement d'ailleurs par ordre d'importance, certaines des questions litigieuses soulevées par le projet de statut ainsi que la manière dont le Groupe de travail les a abordées. Pour une assez forte majorité, vu les difficultés inhérentes dès l'abord à la création d'une cour et à toute modification de la Charte des Nations Unies, la cour devrait, dans un premier temps, être instituée en vertu de son traité propre et reliée à l'ONU par un accord d'association analogue à celui qui préside au fonctionnement de l'AIEA. Les arrangements financiers pourraient être élaborés dans ce cadre; un certain nombre d'organes conventionnels, le Comité des droits de l'homme par exemple, sont déjà financés par l'ONU. Il a été jugé indispensable que les États parties assument la responsabilité de la cour et de son fonctionnement. À un stade ultérieur, la cour pourrait être, peut-être, incorporée dans la structure de l'ONU par une modification de la Charte. Le Groupe de travail est unanimement hostile à l'idée que la cour doive être un organe subsidiaire de l'ONU, institué, et éventuellement supprimé, par voie de résolution.

63. Le Groupe de travail a consacré un temps considérable aux importantes questions des qualités, de l'élection et de l'indépendance des juges. Le système proposé assure l'équilibre des qualités requises des 18 juges, dont 10 seraient élus par les États parties sur une liste de candidats ayant l'expérience de la justice pénale et 8 sur une liste de candidats spécialistes du droit international (art. 6). Le Groupe estime que ces deux éléments devraient être représentés dans chaque chambre et chaque fois que la cour exercerait sa fonction judiciaire. La disposition relative à l'indépendance des juges (art. 10) a été renforcée par la stipulation énonçant que les personnes qui exercent de hautes fonctions exécutives, législatives ou de poursuite dans leurs systèmes nationaux ne peuvent pas être admises à exercer en même temps les fonctions de juges à la cour.

64. La troisième partie est le noyau central du statut. Les dispositions juridictionnelles de l'article 20 (Compétence de la Cour pour des crimes spécifiés) ont été considérablement simplifiées. Le Groupe de travail s'est rangé à l'avis très largement partagé par les États qu'il serait trop vague d'attribuer compétence à la cour pour les crimes au regard du droit international général sans autre précision. Aussi a-t-il retenu les quatre crimes qui, à son sens, sont les plus importants au regard de ce droit, et qui soient commis de façon continue et dans toutes sortes de circonstances. Ces crimes sont le génocide, l'agression, les infractions graves aux lois de la guerre et les crimes contre l'humanité. Le Groupe n'a pas cherché à définir le contenu de ces quatre crimes, à la fois parce que la Commission doit terminer l'examen des questions de définition dans le cadre de ses travaux sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et parce qu'il ne lui appartient pas de définir, en termes de modalités juridiques, les crimes au regard du droit international. Le commentaire très détaillé de l'article en question correspond, M. Crawford en est convaincu, à ce qui deviendra la position du Groupe de travail sur les questions en jeu. Dans le cas du génocide, la seule condition mise à la compétence de la cour est qu'un État partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, également partie au

statut de la cour, ait déposé une plainte pour génocide. Ce sera là l'un des résultats les plus importants de l'élaboration du statut, et ce sera aussi le critère décisif qui dira dans quelle mesure l'idée d'une compétence *ipso jure* est acceptable pour les États.

65. Un deuxième type de compétence, déjà prévu dans les précédents projets de statut, est la compétence pour les crimes définis dans les traités énumérés à l'annexe du projet de statut. Dans ce cas, le Groupe de travail a opéré des modifications notables pour tenir compte des critiques formulées par certains membres de la Commission et à la Sixième Commission. En particulier, il a supprimé la distinction entre les crimes au regard du droit international qui sont définis par certains traités et ceux qui sont réprimés par certaines conventions, et il les a tous mis sur le même pied en subordonnant, en toute circonstance, la saisine de la cour à la condition qu'il s'agisse d'un crime de portée internationale qui soit d'une gravité exceptionnelle — un crime défini dans l'un des traités énumérés à l'annexe. À l'issue d'un examen attentif de nombreux traités, le Groupe a décidé que, hormis l'adjonction de la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, la liste de traités de l'annexe devait demeurer inchangée.

66. L'article 21 (Conditions préalables de l'exercice de la compétence de la Cour dans une affaire donnée) a pour effet de limiter les cas dans lesquels la cour pourrait intervenir. Dans le cas du génocide, ainsi qu'il a déjà été expliqué, la seule condition est qu'une plainte ait été déposée par un État partie au statut qui soit également partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Dans tous les autres cas visés à l'article 20, il faut qu'une plainte ait été déposée par un État partie au statut et que la compétence de la cour ait été acceptée par les deux États visés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 20, à savoir l'État qui a la garde du suspect et aurait de ce fait compétence pour le juger en application de sa propre législation, et l'État sur le territoire duquel l'acte ou l'omission est intervenu. Toutefois, dans le cas où un État a déjà accepté qu'une personne soit extradée vers un État requérant pour y être jugée à propos d'un crime, il faut que l'État requérant lui aussi accepte la juridiction de la cour. Autrement, le statut pourrait l'emporter sur un accord d'extradition en vigueur à l'égard de tel ou tel suspect. Tel est le sens du paragraphe 2 de l'article 21.

67. Une autre modification importante de l'article 21 concerne la manière dont le statut a été intégré dans le réseau existant de la coopération judiciaire internationale. Si la compétence de la cour dépend, en vertu de l'article 21, de l'acceptation par l'État partie au statut, mais qu'il ne l'a pas fait, il est tenu, s'il est partie au traité qui définit le crime, soit d'extrader le suspect vers un État requérant, soit de prendre des mesures pour qu'il soit effectivement poursuivi à raison du crime (art. 21, par. 3). De la sorte, un État qui est partie au statut et aussi au traité qui définit tel ou tel acte comme crime ne saurait s'abriter derrière les dispositions de l'article 21 exigeant le consentement. C'est là une disposition importante, car elle signifie que les parties au statut ne peuvent pas agir au mépris de ses dispositions.

68. L'article 22 (Acceptation par les États de la compétence de la Cour en vertu de l'article 21) ne fait qu'énoncer les modalités fonctionnelles d'acceptation par les États de la juridiction de la cour. Aux termes de cet article, les États peuvent l'accepter au moment où ils deviennent parties au statut ou, par la suite, à tout moment, et une déclaration à cet effet peut être d'application générale ou particulière. Le Groupe de travail a préféré la formule de la déclaration d'acceptation, parce que, dans le cas contraire, le cas pourrait se présenter où la cour serait empêchée d'exercer sa compétence, quand bien même tous les États intéressés s'attendraient à ce qu'elle le fasse, parce que les États en question auraient omis de l'accepter au moment décisif et ne sauraient le faire après coup. En conséquence, et conformément au principe d'une juridiction facultative de la cour, c'est la formule de la déclaration d'acceptation qui a été préférée.

69. L'article 23 (Action du Conseil de sécurité) traite de l'importante question des rapports avec le Conseil de sécurité. L'un de leurs éléments, à savoir l'autorisation préalable du Conseil dans le cas d'une accusation d'agression, a déjà fait l'objet d'un débat considérable et, sauf erreur, a été largement approuvé en séance plénière. Deux autres points demandent en revanche à être soulignés. Premièrement, la Commission est convenue que le Conseil de sécurité, agissant dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pourrait autoriser une dérogation à la condition de l'acceptation prévue à l'article 21 du statut, auquel cas la cour pourrait exercer sa compétence en l'espèce. Le paragraphe 1 de l'article 23 a été rédigé avec soin pour bien préciser que toute mesure prise par le Conseil de sécurité à ce propos le serait en application du Chapitre VII de la Charte. Le statut ne confère aucun pouvoir supplémentaire au Conseil, il ne fait que mettre à sa disposition le mécanisme de la cour pour les cas où la question de la compétence pour un crime visé à l'article 20 relèverait des pouvoirs du Conseil de sécurité prévus au Chapitre VII. En pareils cas, le Conseil aurait des raisons contraignantes de recourir au statut au lieu de créer un tribunal spécial — ce qui ne peut assurément que servir les intérêts de la communauté internationale et la cause du droit.

70. Le second point a trait à la suprématie des mesures prises par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte. Dans l'hypothèse où le Conseil agit dans le cadre du Chapitre VII, il ne peut être engagé de poursuites ni déposé de plainte sans son autorisation. Sans cette condition, il pourrait arriver que le statut serve à essayer de devancer l'intervention du Conseil à propos d'une situation relevant du Chapitre VII. La disposition pertinente est considérablement plus limitée que certains membres du Groupe de travail ne l'auraient souhaité, dans le souci d'éviter que le Conseil de sécurité ne puisse opposer un veto à des mesures prises en vertu du statut. Il a toutefois été décidé que, dans le cas où une action a été engagée en vertu du Chapitre VII, il serait indiqué de subordonner pour l'instant l'adoption de mesures en vertu du statut à l'autorisation du Conseil de sécurité — autorisation qui pourrait constituer un élément très efficace de l'action concertée du Conseil relative à une situation déterminée.

71. En ce qui concerne la quatrième partie du projet de statut (Information et poursuites), et plus précisément les poursuites, il est bien entendu que le parquet est un organe indépendant de la cour, exerçant ses fonctions en toute indépendance, même lorsque la cour agit avec l'autorisation du Conseil de sécurité. Le procureur n'est aucunement tenu d'engager des poursuites, même si une plainte a été déposée par un État influent et même si la compétence de la cour a été mise en jeu par le Conseil. Le procureur, tout en étant indépendant, n'en est pas moins responsable devant la cour, laquelle, agissant par l'intermédiaire de la présidence, a le pouvoir d'examiner, à la requête soit de l'État plaignant soit, dans les cas où c'est lui qui a déclenché l'action, du Conseil de sécurité, toute décision du procureur de ne pas instituer de poursuites. De même, si le procureur décide d'engager des poursuites, la cour, agissant là encore par l'intermédiaire de la présidence, doit examiner l'acte d'accusation et décider s'il y a lieu de le confirmer.

72. La disposition relative au droit applicable apparaît maintenant dans la cinquième et non plus la troisième partie du statut, car le droit applicable (art. 33) et la compétence sont deux questions distinctes. Il est néanmoins entendu que l'article 33 pose les normes du droit applicable pour l'ensemble du statut. Sa teneur demeure inchangée, à certaines modifications mineures près. Cet article a été assez amplement débattu et n'appelle pas, pour l'instant, d'autres observations.

73. Une disposition nouvelle, qui est liée aux contestations de la compétence, a été introduite dans le projet de statut à l'article 35 (Pouvoir discrétionnaire de la Cour de ne pas exercer sa compétence), en vertu duquel la cour aura la faculté, à la demande d'un État intéressé ou de l'accusé, de ne pas exercer sa compétence si l'affaire n'est pas suffisamment grave ou si elle est traitée comme il convient par un système national de justice pénale. C'est là l'une des plus importantes parmi les dispositions nouvelles, qui répond à la crainte de nombreux États de voir la cour exercer sa compétence dans des affaires qui n'auraient pas une portée internationale suffisante.

74. Le Groupe de travail a traité la question controversée du jugement par défaut en posant en principe que l'accusé doit être présent et en apportant à ce principe certaines exceptions qui sont énoncées à l'article 37 (Procès en présence de l'accusé). Un élément clé de cet article est que la cour peut, en vertu de son règlement, adopter une procédure d'accusation en audience publique, inspirée de celle que prévoit le règlement de procédure et de preuve du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991⁷. Ainsi a été banni le spectre d'une cour sans cesse appelée à juger des personnes par défaut, chose dont de nombreux membres du Groupe de travail craignaient qu'elle ne jetât le discrédit sur la cour.

75. La conduite du procès est traitée à l'article 38 (Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première ins-

⁷ Ci-après dénommé « Tribunal international ». Le règlement de procédure et de preuve a été adopté à la fin de la deuxième session du Tribunal international, en février 1994.

tance), qui emprunte des éléments aussi bien à la procédure inquisitoire qu'à la procédure contradictoire. Si, dans l'exercice des poursuites, le procureur n'est pas soumis au contrôle de la cour, celle-ci possède cependant des pouvoirs importants, comme ceux de convoquer les témoins et de les interroger, pouvoirs qui n'existent pas dans certains systèmes inquisitoires. Il faudra déterminer, en pratique, l'équilibre exact à trouver entre le rôle du procureur et celui de la cour, mais les pouvoirs dont celle-ci dispose lui permettent amplement de veiller à ce que le procès soit mené avec équité. Il y a aussi la question de l'aveu de culpabilité à l'audience, à propos de laquelle on relève de très grandes divergences entre les divers systèmes judiciaires nationaux. En vertu du statut, l'accusé peut plaider coupable si tel est son choix. S'il ne le fait pas mais ne plaide pas davantage non coupable, le procès suivra son cours, le procureur appelant les témoins de la manière normale. La cour veillera à ce que l'aveu de culpabilité soit fiable et corroboré par les éléments de preuve présentés. Normalement, par conséquent, si l'accusé plaide coupable, l'accusation sera néanmoins appelée à produire des preuves, généralement sous forme écrite, afin que la cour puisse s'assurer, par exemple, que l'aveu n'a pas été fait d'une manière ou d'une autre sous la contrainte.

76. Des dispositions détaillées sont prévues pour les droits de l'accusé aux articles 39 [Principe de légalité (*nullum crimen sine lege*)], 40 (Présomption d'innocence), 41 (Droits de l'accusé) et 42 (*Non bis in idem*) et au paragraphe 4 de l'article 44 (Dépositions).

77. En ce qui concerne le jugement, la chambre de première instance, comme dans les projets précédents, peut prendre sa décision à la majorité. Les opinions dissidentes ne sont pas autorisées. Des juges suppléants sont prévus afin que le quorum soit toujours atteint, même à l'issue d'un procès prolongé. Il n'y a qu'une possibilité très limitée de tenir un nouveau procès si le nombre des juges est tombé au minimum requis. Le statut prévoit en outre la tenue d'une audience distincte pour le prononcé de la peine. Le Groupe de travail a finalement décidé d'omettre les dispositions antérieures sur la confiscation et la restitution, parce que les procédures à suivre pour ces questions sont trop complexes et que, comme elles relèvent pour l'essentiel du droit de propriété, il vaut mieux laisser au droit interne le soin de les régler. Si, toutefois, le verdict de culpabilité lui-même devait servir de fondement à une confiscation ultérieure en vertu du droit interne, celle-ci serait soumise aux dispositions de l'article 57 du statut (Reconnaissance des arrêts).

78. Des dispositions sont également prévues en vue de recours contre les décisions de la cour et de leur révision. Le procureur peut attaquer une décision d'acquiescement mais, en ce cas, la seule voie de droit qui s'offre à lui est d'ordonner un nouveau procès. En ce sens, on peut dire que la chambre des recours combine les fonctions d'appel et de cassation du droit français.

79. L'article 50 (Révision) prévoit la révision si des faits nouveaux viennent à être découverts. Cependant, la révision n'est possible qu'en cas de condamnation. Il ne saurait y avoir de révision d'une décision définitive d'acquiescement.

80. Le statut contient aussi des dispositions détaillées sur l'assistance judiciaire, et M. Crawford appelle plus spécialement l'attention des membres de la Commission sur les articles 51 (Coopération et assistance judiciaire) et 53 (Remise d'un accusé à la Cour). La relation entre les accords d'extradition existants et les arrangements de transfert à la cour, qui a été minutieusement synchronisée aux paragraphes 2 et 3 de l'article 20 et aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 53, revêt une importance particulière. De plus, un État requis de transférer une personne à la cour aura la possibilité de ne pas donner suite au mandat de transfert, à condition de fournir des raisons suffisantes; il pourra aussi en différer l'exécution si, par exemple, il est lui-même en train de juger l'accusé pour un crime grave.

81. Les articles 57 et 58 traitent, respectivement, de la reconnaissance des arrêts et de l'exécution des peines. L'article 57 revêt un caractère assez formel mais pourrait bien avoir une importance procédurale particulière dans les systèmes qui admettent la notion de *res judicata*.

82. Le paragraphe 4 de l'article 59 (Grâce, liberté conditionnelle ou commutation de la peine) prévoit la possibilité d'une mise en liberté assortie d'une mise à l'épreuve sous le contrôle de la cour; l'exercice de ce contrôle pourrait, dans certaines circonstances, être délégué à l'État, sous réserve de notification à la cour.

83. Encore qu'il y ait eu des points de désaccord — et ils sont signalés dans les commentaires des articles —, le Groupe de travail a d'une manière générale approuvé l'approche fondamentale de la question et l'ensemble des dispositions du statut. Il devra bien entendu réexaminer le statut à la lumière du débat en séance plénière, pour étudier toutes les difficultés qui pourraient surgir. Il va aussi réviser et adopter les commentaires. De l'avis de M. Crawford, le statut révisé marque une étape importante vers la création d'une cour criminelle internationale dotée d'une compétence générale et permanente, et propose une simple solution satisfaisante au problème plutôt que la création de tribunaux ad hoc par voie de résolution.

84. Au nom du Groupe de travail, M. Crawford demande à la Commission d'adopter le statut.

85. Le PRÉSIDENT remercie M. Crawford de son exposé et félicite le Groupe de travail des progrès remarquables qu'il a accomplis à la session en cours. Le débat sur ce point sera poursuivi à la séance suivante.

86. Pour répondre à une question soulevée par M. PAMBOU-TCHIVOUNDA, et à la suite d'un bref échange de vues, le PRÉSIDENT suggère que, à sa séance suivante, la Commission examine les première et deuxième parties du projet de statut et, si elle en a le temps, la troisième partie, étant entendu que les membres auront la possibilité de faire des observations générales à l'issue du débat sur le projet de statut.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.

2357^e SÉANCE

Lundi 27 juin 1994, à 15 h 10

Président : M. Vladlen VERESHCHETIN

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/457, sect. B, A/CN.4/458 et Add.1 à 8², A/CN.4/460³, A/CN.4/L.491 et Corr.1 et Rev.1 et 2 et Rev.2/Corr.1 et Add.1 à 3, ILC(XLVI)/ICC/WP.3 et Add.1 et 2]

[Point 4 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL
SUR UN PROJET DE STATUT
POUR UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à entreprendre l'examen du projet de statut révisé d'une cour criminelle internationale (A/CN.4/L.491), en commençant par les première et deuxième parties, et indique que les commentaires s'y rapportant, que le Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale doit encore revoir, ont été distribués à titre officieux sous la cote ILC(XLVI)/ICC/WP.3 et Add.1 et 2.

2. Le Président signale que, dans la version française du document A/CN.4/L.491, il conviendrait d'aligner le texte du troisième alinéa du préambule sur la version originale anglaise, en le modifiant comme suit :

« *Soulignant également* que ladite cour est destinée à être complémentaire des systèmes nationaux de justice pénale dans les affaires que ces systèmes ne sont pas en mesure de régler ».

Dans la version anglaise de l'article 15, le paragraphe 4 devrait être renuméroté paragraphe 3.

3. M. ROBINSON souhaite saisir cette occasion pour faire connaître ses vues sur le rapport du Groupe de travail, dont il est membre, mais dont il n'a pu, malheureusement, suivre les travaux à leurs débuts. Il note d'emblée que le rapport, fruit d'un travail admirable, est de nature à aider la Commission à aller de l'avant et à

s'acquitter ainsi du mandat que l'Assemblée générale lui a confié.

4. M. Robinson craint que, au troisième alinéa du préambule, les mots « dans les affaires que ces systèmes ne sont pas en mesure de régler » ne reflètent pas fidèlement la notion de complémentarité entre la cour et les systèmes nationaux de justice pénale. Ils risquent de donner à penser, à tort, qu'il s'agit, soit d'affaires qui échappent à la compétence de ces systèmes, soit d'affaires qui, pour une raison ou une autre, ne peuvent être jugées jusqu'au bout, soit encore d'affaires dans lesquelles les recours internes ont été épuisés. M. Robinson propose, en conséquence, de remplacer les mots en question par la formule suivante, tirée du paragraphe 2 du commentaire relatif à l'article premier : « dans les cas où d'autres procédures de jugement ne seraient pas disponibles ou seraient inefficaces ».

5. L'importance que le projet de statut accorde au préambule, maintes fois mentionné dans le commentaire, et surtout à l'article 35, qui assujettit le droit de la cour de ne pas exercer sa compétence à l'appréciation par elle des buts du statut énoncés dans son préambule, soulève deux questions. Premièrement, est-il certain que le préambule énonce avec suffisamment de clarté les buts que la cour doit prendre en considération lorsqu'elle exerce son pouvoir discrétionnaire de ne pas connaître d'une affaire en vertu de l'article 35 ? Deuxièmement, en tout état de cause, un sujet aussi essentiel que les buts de la cour est-il à sa place dans le préambule : ne devrait-il pas plutôt être traité dans un article même du statut, rédigé en des termes plus clairs que le préambule ? M. Robinson sait bien que le préambule, aux fins d'interprétation, est réputé faire partie du corps d'un traité et, à ce titre, est important. Mais, il sait aussi que, traditionnellement, le préambule sert à donner le ton et à situer le traité dans son contexte historique. Il n'insistera pas sur ce point, mais il croit que la portée de l'article 35 justifie un article distinct énonçant les buts de la cour.

6. Passant à l'article 2 (Liens de la Cour avec l'Organisation des Nations Unies), M. Robinson convient que le greffier doit obtenir l'agrément des États parties pour conclure un accord établissant un lien entre la cour et l'ONU. Mais il n'est pas absolument sûr que cet agrément sera acquis. Cela étant, conscient que les problèmes liés au financement et au budget de l'ONU ne manqueront pas de rejaillir aussi sur la cour, ce n'est qu'à contre-cœur qu'il appuie l'idée d'établir un lien entre les deux institutions. Il propose donc de supprimer les mots « et prévoyant, notamment, l'exercice par l'Organisation des pouvoirs et fonctions visés dans le présent Statut », qu'il trouve inutiles et, fait plus important, c'est aux États parties qu'il appartiendra de convenir avec l'ONU de la teneur de l'accord en question, dont il ne saurait être préjugé.

7. En ce qui concerne l'article 3 (Siège de la Cour), M. Robinson formule, à propos de l'agrément des États parties, les mêmes observations que celles qu'il a faites à propos de l'article 2. Il émet des réserves quant à l'opportunité de laisser au Secrétaire général de l'ONU le soin de conclure, au nom des États parties, l'accord de siège avec l'État hôte, ces réserves dépendant du stade auquel ledit accord sera conclu. En effet, l'accord de

¹ Pour le texte des projets d'articles provisoirement adoptés en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), p. 98 et suiv.

² Reproduit dans *Annuaire... 1994*, vol. II (1^{re} partie).

³ Ibid.